

Attestation sur l'honneur Demande de dérogation pour délivrance des médicaments pour séjour à l'étranger d'une durée supérieure à 1 mois

- ► Ce document à compléter et à signer par l'assuré, est à transmettre au moins un mois avant votre départ avec la prescription médicale de votre médecin traitant au Service Médical de votre lieu de résidence.
- A titre exceptionnel et en cas d'urgence, la demande peut directement être adressée aux services de la Camieg.

Ouvrant droit	
Nom de naissance (suivi s'il y a lieu du nom d'usage) Prénom (s) Numéro d'immatriculation	
Bénéficiaire concerné	
Nom de naissance (suivi s'il y a lieu du nom d'usage) Prénom (s)	
Date de naissance	
Nationalité	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Informations relatives au séjour	
Lieu du séjour	
Date de départ	
Durée du séjour	
Motif du séjour	
J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.	
Fait à	Le Le
Signature de l'assuré(e)	

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de faire obtenir des avantages indus (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du code pénal).

En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation dans le but d'obtenir ou de faire obtenir des prestations indues, peuvent faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale. L'organisme d'assurance maladie peut, à tout moment, procéder à des opérations de contrôle en vous demandant les pièces justificatives de votre situation (articles L. 114-10-3 et L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale).

En application des textes relatifs à la protection des données personnelles, toute personne peut exercer son droit d'accès, de rectification de ses données ou son droit à leur effacement en adressant une demande écrite auprès du délégué à la protection des données, accompagnée d'un justificatif d'identité : par courrier à CAMIEG - Délégué à la protection des données - 92011 Nanterre Cedex ou par courriel à dpo@camieg.org ou via la messagerie du compte Ameli

Pour plus de renseignements, contactez-nous au 08 06 06 93 00 (service gratuit + prix d'un appel local) ou consultez le site Camieg.fr



Attestation sur l'honneur

Demande de dérogation pour délivrance des médicaments pour séjour à l'étranger d'une durée supérieure à 1 mois

Notice

Dispositif dérogatoire en faveur des patients atteints de pathologie nécessitant un traitement au long cours, conduits à séjourner pendant plus d'un mois pour motifs professionnels ou personnels.

La durée de traitement délivré en une seule fois doit être supérieure à un mois et ne peut pas excéder 6 mois (dans la limite de la durée totale du traitement prescrit).

Conditions préalables

- Les durées maximales de prescription fixées par le Code de la Santé Publique pour certains produits doivent être respectées.
- Aucune dérogation n'est accordée pour les médicaments à surveillance particulière dont la prescription est subordonnée à la réalisation d'examens périodiques.
- La délivrance de grands conditionnements représentant trois mois de traitement pour des médicaments destinés à certaines pathologies chroniques, permet de répondre à la demande de patients de pouvoir se rendre à l'étranger avec leur traitement pour un séjour de trois mois.
- Dans les pays le permettant, les médicaments achetés pourront être remboursés à votre retour en France, sur présentation de l'ordonnance, de la facture et de l'imprimé S3125b "Soins reçus à l'étranger"* dûment complété et signé.

Procédure

- Le médecin prescripteur doit justifier de la délivrance en une seule fois d'une quantité de médicaments supérieure à un mois de traitement, en spécifiant que cette demande est liée à un séjour temporaire dans un pays étranger.
- Le patient adresse sa demande de prise en charge (attestation et prescription médicale) au Service Médical de son lieu de résidence au moins un mois avant son départ.
- Après avis du Service Médical, la Camieg notifie au patient un accord (total ou partiel), ou un refus, en reprenant le nom du (ou des) médicament(s) prescrit(s).
- Le patient, muni de cet accord, peut alors se rendre chez son pharmacien.
- Le pharmacien délivre le traitement de plus d'un mois, dans le respect de la prescription médicale et de l'accord de la Camieg.